



BIBLIOTHEQUES DANS
LES HAUTS-DE-SEINE

**Médiathèque Anne Fontaine
Antony
20 mars 2025**

« Point sur... : les documents sensibles en
médiathèque (pratiques et retours d'expérience) »



Dominique Lahary – dom.lahary@orange.fr
<http://www.lahary.fr/pro> | <http://lahary.wordpress.com>

Plan

Préalables

Morale – Ethique - Déontologie

Le cadre légal

La loi Robert sur les bibliothèques territoriales

Les lois encadrant la liberté d'expression

Les documents de référence professionnels

Le Code de déontologie des bibliothécaires

Le code éthique de l'IFLA

La charte Bib'Lib

Le manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique

Préalables

André Comte-Sponville

J'appellerai **morale** le discours normatif et impératif qui résulte de l'opposition du Bien et du Mal considérés comme valeurs universelles et absolues. C'est l'ensemble de nos devoirs.

La morale répond à la question « *Que dois-je faire ?* ».

Elle se veut une et universelle.

***Ne s'agit-il pas
plutôt de mœurs ?***

J'appellerai **éthique** tout discours normatif mais non impératif qui résulte de l'opposition du bon et du mauvais considérés comme valeurs relatives.

C'est l'ensemble réfléchi de nos désirs.

Une éthique répond à la question « *Comment vivre ?* »

Elle est toujours particulière à un individu ou à un groupe.

Pourquoi parle-t-on tant d'éthique et de déontologie en travail social ?

L'éthique et la déontologie sont des concepts fondamentaux dans le domaine du travail social. Je rencontre parfois des étudiants qui ont tendance à mélanger un peu tout. Ils parlent d'éthique quand il s'agit de morale ou même de Droit. C'est ennuyeux, car cela met à mal leurs arguments. Voici donc un article en forme de résumé qui précise ce qu'est l'éthique, la déontologie et la morale. Trois concepts qu'il est utile de connaître quand on est travailleur social.

La déontologie, quant à elle, est un ensemble de règles et de devoirs qui régissent une profession. Les assistants sociaux, par exemple, ont adopté un code de déontologie qui définit les principes éthiques et les règles professionnelles auxquels ils doivent se conformer. Ces règles couvrent des domaines tels que la confidentialité, les conflits d'intérêts, les relations professionnelles et la compétence.

Max Weber

Éthique de conviction

Éthique de responsabilité

Il y a une opposition abyssale entre l'attitude de celui qui agit selon les maximes de l'éthique de conviction - dans un langage religieux nous dirions : « *Le chrétien fait son devoir et en ce qui concerne le résultat de l'action il s'en remet à Dieu* » -, et l'attitude de celui qui agit selon l'éthique de responsabilité qui dit : « *Nous devons répondre des conséquences prévisibles de nos actes.* »

La vocation de politique (la politique comme métier), 1919

En français dans le recueil *Le savant et le politique*, La Découverte, 2003

Le cadre légal

La loi Robert

Auteurs

Le Sénat et l'Assemblée nationale, à partir d'une proposition de loi de la sénatrice Sylvie Robert

Titre et date

LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Adresse

legifrance.gouv.fr

Les missions

Art. 1

Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la **culture**, à l' **information**, à la **éducation**, à la **recherche**, aux **savoirs** et aux **aux loisirs** ainsi que de favoriser le **développement de la lecture**.

[...]

Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et diversification des publics et l'exercice de leurs **droits culturels**.

[...]

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de **pluralisme** des courants d'idées et d'opinions, d'**égalité d'accès** au service public et de **mutabilité** et de **neutralité** du service public.

La palette de missions

Culture

Information

Éducation

Recherche

Savoirs

Loisirs



Développement de la lecture

Les principes du service public

**Établis par le juriste Louis Rolland (1877-1956)
dans les années 1930**

Mutabilité = adaptations aux adaptations des techniques et usages

Égalité (d'accès, de traitement)

Continuité (dans le temps et l'espace)

Confirmés par le Conseil d'État

par plusieurs arrêts entre 1950 et 2008

Obligations de l'agent public

Code général de la fonction publique

Art. L121-1

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de **neutralité**.
Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de **laïcité**. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. Il est formé à ce principe.
L'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

3 dimensions de la **neutralité**

Égalité de traitement de chaque usager
Non exposition de ses opinions personnelles
Pluralisme

La **laïcité**, déclinaison de la neutralité

Égalité de traitement de chaque usager
Non exposition de ses opinions personnelles
Pluralisme notamment des collections

Pluralisme

Il figure parmi les objectifs à valeur constitutionnelle

Sur le fondement de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Doctrine établie par le Conseil constitutionnel à l'occasion de plusieurs décisions entre 1986 et 1993

pluralisme externe

Presse imprimée (84-181 DC et 86-210 DC)

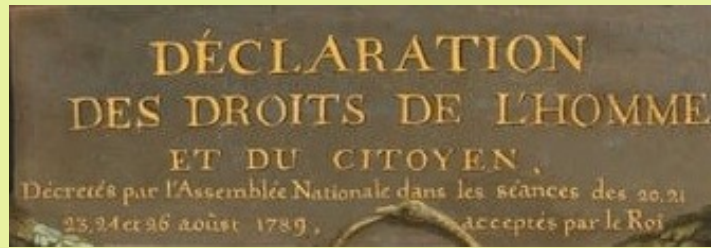
« la libre communication des pensées et des opinions (...) ne serait pas effective si le public auquel s'adressent ces quotidiens n'était pas à même de disposer d'un nombre suffisant de publications de tendances et de caractères différents »

pluralisme interne

Communication audiovisuelle (86-217 D.C. et 93-333 DC)

« disposer, aussi bien dans le cadre du secteur public que dans celui du secteur privé, de programmes qui garantissent l'expression de tendances de caractères différents dans le respect de l'impératif d'honnêteté de l'information »

Les bibliothèques



XI.
LA libre communication des pensées et des opinions
est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen
peut donc parler, écrire, imprimer librement : sauf à ré-
pondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés
par la loi.



Point sur... les documents sensibles / Dominique Lahary.Bib92, Antony, 20/03/2025

La tension entre deux pôles

Familiarité

Droits culturels

Pluralisme, diversité

Peut ne pas plaire



Si quiconque, entrant dans une bibliothèque, n'y décèle rien qui lui soit déjà familier, alors il lui est signifié, j'ose dire avec violence, que cet endroit n'est pas pour lui.

Votre serviteur, « Pour une bibliothèque polyvalente : à propos des best-sellers en bibliothèque publique », in *Bulletin d'informations* de l'ABF n°189, 2000.

La bibliothèque se doit d'étonner et, parfois, d'importuner. C'est à ce prix qu'elle se montre émancipatrice.

Denis Merklen, *Indispensables bibliothèques, proximité et distance*. Intervention au 67^e congrès de l'ABF, 2 juin 2022

Les usages sociaux de la lecture

Deux sociologues ont établi après une enquête qualitative les raisons pour lesquelles les gens lisent [des livres]

Ils ont distingué quatre types de lecture :

- la lecture de divertissement
- la lecture didactique
- la lecture de salut
- la lecture esthétique

Gérard Mauger, Claude Poliak, « Les usages sociaux de la lecture », dans : Gérard Mauger, Claude Poliak, Bernard Pudal, *Histoires de lecteurs*, Éditions du Croquant, coll. « Champ social », 2010.

et :

Actes de la Recherche en Sciences Sociales n°123, 1998,
https://www.persee.fr/doc/arss_0335-5322_1998_num_123_1_3252

Ces lectures sont également légitimes.

Les statistiques relèvent du service public.

La politique documentaire

Art. 5

Code du patrimoine

Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes et diversifiées**.

Elles représentent, **chacune à son niveau ou dans sa spécialité**, **la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales**.


Elles doivent être exemptes de toutes formes de **censure idéologique, politique ou religieuse** ou de **pressions commerciales**.

La politique documentaire

Art. 7

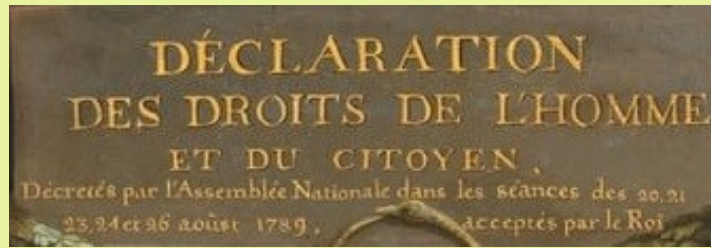
Code du patrimoine

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements **élaborent les orientations générales de leur** **politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant** de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.



[...]

La présentation peut être suivie d'un vote de l'organe délibérant. .



XV. LA société a le droit de demander compte a tout agent public de son administration.



Point sur... les documents sensibles / Dominique Lahary.Bib92, Antony, 20/03/2025

Les lois encadrant la liberté d'expression

Auteurs

Parlement

Titre et date

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Loi n°72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme

Loi Gayssot n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe

Lois contre l'incitation (aux crimes et délits, au terrorisme, à la discrimination)

Adresse

legifrance.gouv.fr

Les limitations à la liberté d'expression

La réputation

Diffamation et injure

Les faits

Contestation des crimes contre l'humanité

Les incitations

aux crimes et délits

à la haine

aux discriminations

Haine, diffamation, discriminations

Art. 225-1 du Code pénal

Les cibles :

Personnes physiques

Personnes morales (leurs membres ou certains membres)

Les critères :

Origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique

Particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique

Patronyme, lieu de résidence, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge

Opinions politiques, activités syndicales, qualité de lanceur d'alerte

Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Haine, diffamation, discriminations

Art. 225-1 du Code pénal

Les cibles :

Personnes physiques

Personnes morales (leurs membres ou certains membres)

Les critères :

Origine, sexe, situation de famille, grossesse, apparence physique

Particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique

Patronyme, lieu de résidence, état de santé, perte d'autonomie, handicap, caractéristiques génétiques, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge

Opinions politiques, activités syndicales, qualité de lanceur d'alerte

Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

La loi sur la protection de la jeunesse

Auteurs

Parlement

Titre et date

Loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse modifiée (2011, 2021)

Adresse

legifrance.gouv.fr

La loi sur la protection de la jeunesse

Art. 1

[La loi porte sur les] publications périodiques ou non qui, par leur caractère, leur présentation ou leur objet, apparaissent comme principalement destinées aux enfants et adolescents.

Art. 2

[Ces] publications ne doivent comporter aucun contenu présentant un **danger pour la jeunesse** en raison de son caractère **pornographique** ou lorsqu'il est susceptible d'inciter à la **discrimination** ou à la **haine** contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, aux **atteintes à la dignité humaine**, à l'usage, à la détention ou au trafic de **stupéfiants** ou de substances psychotropes, à la **violence** ou à tous actes qualifiés de **crimes** ou de **délits** ou de nature à **nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral** de l'enfance ou la jeunesse.

Il est institué, au ministère de la justice, une commission chargée de la surveillance et du contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Les documents de référence professionnels

Le Code de déontologie des bibliothécaires

Auteur

Association des bibliothécaires de France (ABF)

Titre et date

2003 : Code de déontologie du bibliothécaire

2020 : Code de déontologie des bibliothécaires

Adresse

www.abf.asso.fr > Ressources > Textes de référence

Le Code de déontologie des bibliothécaires

1. Les publics

répondre à chaque demande, ou, à défaut, la réorienter ;

assurer les conditions de la liberté intellectuelle par la liberté de lecture

assurer le libre accès des publics à l'ensemble des ressources sans laisser ses propres opinions interférer, dans le respect des lois en vigueur ;

permettre un accès à l'information respectant la plus grande ouverture possible, libre, égale et sans préjuger de son utilisation ultérieure par l'utilisateur

favoriser la construction de soi et le développement de l'esprit critique ;

garantir l'autonomie des publics, favoriser l'autoformation ;

promouvoir auprès des publics une conception de la bibliothèque ouverte, tolérante, conviviale et laïque

Le Code de déontologie des bibliothécaires

2. Les ressources, collections et services

mettre à disposition des publics l'ensemble des ressources et méthodes nécessaires à la construction d'une pensée complexe et autonome : compréhension éclairée des débats publics, de l'actualité, des grandes questions historiques, philosophiques, scientifiques et sociétales

mettre à disposition des publics des ressources de la création artistique sous toutes ses formes (texte, image, son)

multiplier les outils permettant la recherche de la fiabilité et de la véracité des informations

ne pratiquer aucune censure, garantir le pluralisme, l'esprit encyclopédique et l'actualité des ressources, collections et services

appliquer les dispositions législatives et réglementaires concernant les collections, ainsi que les décisions de la Justice, sans se substituer à celle-ci, notamment celles qui interdisent la promotion de toute discrimination et de toute violence

faciliter la libre circulation de l'information et l'accès ouvert au savoir

Le Code éthique de l'IFLA

Auteur

International federation of library associations and institutions
(IFLA)

Titre et date

2012

Adresse

[https://cdn.ifla.org/files/assets/faife/codesofethics/
frenchcodeofethicsfull.pdf](https://cdn.ifla.org/files/assets/faife/codesofethics/frenchcodeofethicsfull.pdf)

Le Code éthique de l'IFLA

1. Accès à l'information

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information rejettent toute forme d'interdiction ou de restriction de l'accès à l'information et aux idées, particulièrement par la censure, qu'elle soit exercée par des États, des gouvernements, des institutions religieuses ou civiles.

5. Neutralité, intégrité de la personnes et compétences professionnelles

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information sont strictement tenus à la neutralité et à l'impartialité concernant les collections, les accès et les services. Cette attitude s'exprime dans la constitution de collections et de services d'accès à l'information les plus équilibrés possibles.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information définissent et publient leurs politiques d'acquisition, d'organisation, de conservation et de diffusion de l'information.

Les bibliothécaires et les autres professionnel(le)s de l'information font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer des intérêts privés ou des croyances personnelles sur l'impératif de neutralité.

La charte Bib'Lib

Auteur

Association des bibliothécaires de France (ABF)

Titre et date

[2018]

Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques

Adresse

www.abf.asso.fr > Ressources > Textes de référence

La charte Bib'Lib

1. Le droit d'accéder librement et sans discrimination à toutes les cultures et à une information plurielle

Les collections, ressources et contenus disponibles dans ou par les bibliothèques reflètent la pluralité et la diversité de la société et doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique, religieuse ou de pressions commerciales. La neutralité de l'internet est une condition de l'exercice de ce droit.

Les bibliothèques, dans leur organisation et dans leur règlement intérieur, ainsi que par leur coopération ou leur mise en réseau, sont l'expression de cette ouverture à tous les publics et à toutes les formes de savoirs et d'expressions culturelles. Elles ne sauraient par principe en privilégier ou en exclure.

La charte Bib'Lib

2. Le droit à un accompagnement attentif et compétent, respectueux des attentes des citoyens

Dans un monde saturé d'informations, les bibliothèques contribuent par leur médiation et leur accompagnement à promouvoir des oeuvres, à mettre les contenus en perspectives, à évaluer les ressources et à fournir les clés de compréhension.

Le bibliothécaire, par ses qualifications et sa déontologie, est un intermédiaire de confiance entre les citoyens, leurs usages et les ressources disponibles.

Le manifeste de l'IFLA-Unesco

Auteur

International federation of library associations and institutions
(IABD)

Titre et date

1949 : Manifeste des bibliothèques publiques - Unesco

1972: Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique

1994 : Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique

2022 : Manifeste IFLA-UNESCO sur les bibliothèques publiques

Adresse

www.abf.asso.fr > Ressources > Textes de référence

Le manifeste de l'IFLA-Unesco

Missions de la bibliothèque publique

Fournir l'accès à un large éventail d'informations et d'idées, libres de toute censure.

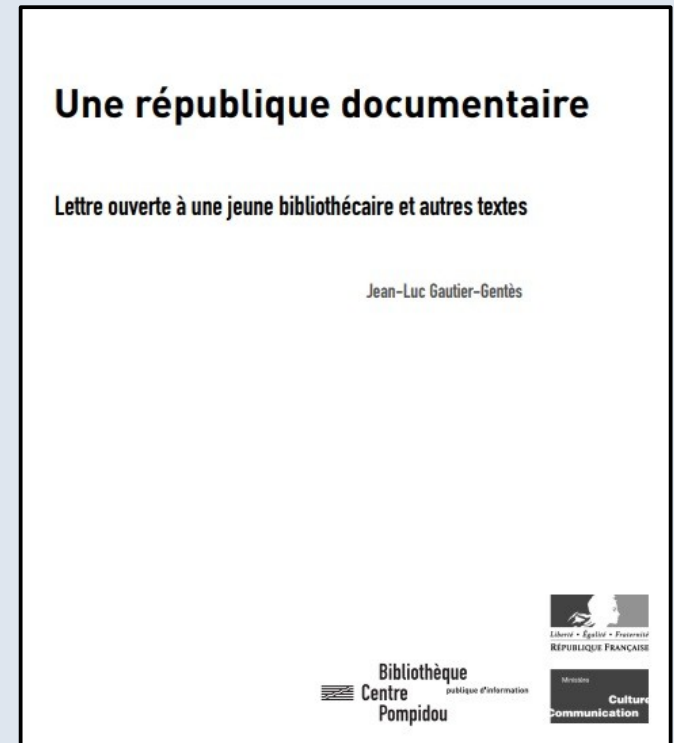
Fournir à leurs publics l'accès aux connaissances scientifiques, telles que les résultats de la recherche et les informations sur la santé, qui peuvent impacter la vie de leurs usagers, ainsi que favoriser la participation au progrès scientifique.

Promouvoir la préservation des expressions et du patrimoine culturels et un accès pertinent à ces contenus, le contact avec les arts, le libre accès aux connaissances scientifiques, la recherche et les innovations, telles qu'elles s'expriment dans les médias traditionnels, sous forme numérisée ou nativement numérique.

Neutralité = recul par rapport à soi-même

« *Mon bibliothécaire idéal, [...] c'est un homme qui, le soir venu, quitte sa bibliothèque pour aller combattre des idées dont il a veillé, dans la journée, à ce qu'elles soient représentées dans les collections.* »

Jean-Luc Gautier-Gentès, « Lettre à une jeune bibliothécaires », in *Une République documentaire*,
Éd. de la BPI, 2004



Place au partage d'avis et d'expériences

Plan

– **9h30** Introductions

– **10h** 1. Qualification des auteurs

– **10h20** 2. Politique

– **10h40** 3. Information et communication

– **11h** 4. Sciences et techniques

– **11h20** 5. Religions et croyances

– **11h40** 6. Sexualité et genre dans l'édition pour l'enfance et la jeunesse

– **12h** Conclusions

– **12h30** Fin de la matinée

**Echange
d'expérience
s et débats**